

GE_GERICHTE ATA/39/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_39_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/39/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/39/2010 del 26 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant est soumis au statut du personnel du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève du 15 mars 2006 (Le statut - LC 21 151.2).

E. 3

Le recourant allègue de graves violations de son droit d'être entendu, d'une part parce qu'il a été procédé à une enquête préalable dont il n'a pu prendre connaissance qu'au cours de l'enquête administrative et, d'autre part, parce que le calendrier choisi par l'enquêteur administratif l'aurait empêché de se faire assister par un avocat.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.501/2007 du 18 février 2008 ; ATA/381/2008 du 29 juillet 2008 et les arrêts cités).

- 22/26 - A/515/2008

Ces principes sont confirmés par l'art. 42 LPA, selon lequel les parties ont le droit de participer à l'audition de témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens que celle-ci procède (al. 1). De plus, l'art. 59 al. 3 du statut prévoit que le fonctionnaire faisant l'objet d'une enquête administrative en est informé et qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix lors de ses auditions, dans le cadre de la procédure d'enquêtes.

b. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et notamment de la violation du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b ; ATA/430/2008 du 27 août 2008 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.63/2008 du 25 août 2008 consid. 2.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un

vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse, aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b).

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier que M. X_____ a lui-même indiqué à l'enquêteur qu'il désirait que la procédure aille de l'avant et n'a pas sollicité d'autres actes d'instruction lors de son audition du mardi 11 décembre 2007. De plus, dans la détermination rédigée par son conseil le 7 janvier 2008, il dénonce des vices de procédure, mais ne sollicite pas de complément d'enquête, voire la réouverture de cette dernière.

Les auditions auxquelles le Tribunal administratif a procédé ont mis en évidence le fait que l'enquêteur administratif, conscient de la rapidité avec laquelle il avait procédé, aurait été prêt à répéter certains actes d'instruction ou à accorder des délais à M. X_____, si ce dernier l'avait demandé. Tant l'enquêteur administratif que sa secrétaire ont confirmé que M. X_____ avait indiqué avoir consulté son assurance de protection juridique, qui désirait avoir en mains le rapport d'enquête avant de décider si la constitution d'un avocat était nécessaire ou non.

Dans ces circonstances, le calendrier choisi par l'enquêteur administratif et accepté par M. X_____ ne peut être considéré comme constituant une violation du droit d'être entendu de l'intéressé.

- 23/26 - A/515/2008

Le même raisonnement vaut pour l'accès aux pièces de l'enquête préalable : une copie du dossier a été remise à M. X_____ durant la première journée de l'enquête administrative, et ce dernier n'a pas demandé à ce que des actes d'instruction soient répétés. Or, la possibilité, pour l'administration d'effectuer une enquête interne préalablement à l'ouverture d'une enquête administrative formelle a été confirmée par la jurisprudence (ATA/421/2008 du 26 août 2008).

En dernier lieu, le Tribunal administratif dispose, en l'espèce, d'un pouvoir de cognition similaire à celui de l'autorité : il peut annuler la décision litigieuse si elle n'apparaît pas être conforme au droit, contrairement à ce qui prévaut dans la fonction publique cantonale (art. 31 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 - LPAC - B 5 05). Dès lors, les éventuelles violations du droit d'être entendu ont été réparées par les enquêtes qui ont eu lieu durant la procédure de recours.

En conséquence, ce grief sera rejeté.

E. 5

Selon l'art. 55 al. 1 du statut, le fonctionnaire qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire. Le catalogue de ces sanctions figure à l'art. 56 du statut, la plus grave, prononcée par le Conseil administratif, étant la révocation. Lorsqu'un fonctionnaire est passible d'une sanction relevant de la compétence du Conseil administratif, ce dernier doit ouvrir une

enquête administrative (art. 59 al. 1 du statut) et au terme de cette dernière, communiquer le dossier à l'intéressé et lui notifier le prononcé disciplinaire (art. 60 statut).

E. 6

Les obligations des fonctionnaires sont énumérées à la section 1 du statut. L'art. 28 al. 1 prévoit que les fonctionnaires sont tenus de remplir leurs obligations avec diligence, fidèlement et consciencieusement.

De plus, l'art. 136 du statut indique que le statut du personnel de l'administration municipale du 3 juin 1986 (SPAM - LC 21 151) est applicable pour tous les cas non expressément prévus dans le statut. Selon l'art. 13 let. a du SPAM, les fonctionnaires doivent, par leur attitude, entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés et faciliter la collaboration entre ces personnes.

a. En ce qui concerne Mme F_____, le tribunal de céans a acquis la conviction que M. X_____ lui a bien serré le cou pour la convaincre d'arrêter de donner des cigarettes à une de ses collègues. A cet égard, l'intéressée n'a pas varié dans ses déclarations au sujet de ce geste, même si elle ne se rappelait pas la date précise à laquelle l'événement avait eu lieu ou si les déclarations qu'elle avait faites pouvaient être équivoques quant à savoir si le petit mot était un message informatique ou écrit sur un papier et posé sur son ordinateur.

- 24/26 - A/515/2008

Un tel geste n'est pas admissible et enfreint les obligations de service rappelés ci-dessus.

b. En ce qui concerne les relations que le recourant a entretenues avec Mmes A_____ et S_____, le Tribunal administratif relèvera qu'il n'est pas contesté que ces deux personnes aient été consentantes : à défaut, l'affaire aurait eu des suites pénales car il se serait agi d'atteintes à l'intégrité sexuelle. En revanche, le fait, pour un formateur, d'entretenir de telles relations avec des personnes en cours de formation, apparaît contraire aux exigences de l'art. 13 let. a du SPAM. Un tel réseau de relations entretenues soit simultanément, soit successivement, ne peut que compliquer la collaboration entre les personnes concernées. Cette constatation relève du bon sens et n'a dès lors pas besoin d'être ténorisée dans une directive. De plus, Mme A_____ était, à cette époque, fragilisée par l'état de santé d'un proche, ce que l'intéressé savait pour l'avoir accompagnée à l'hôpital. Dans ces circonstances, M. X_____ n'a pas eu, avec les personnes en formation dont il avait la responsabilité, la relation digne et correcte que son employeur était en droit d'attendre de lui.

c. En dernier lieu, le fait de faire un suçon, soit un baiser laissant une marque, dans le cou d'une simple collègue pour la remercier d'avoir offert une pâtisserie suite à un service rendu, constitue aussi un comportement incorrect envers elle.

E. 7

Une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité. L'autorité doit apprécier les actes ou les manquements reprochés à l'intéressé en les situant dans leur contexte, c'est-à-dire en tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes. Il convient de veiller à ce que la mesure soit proportionnée à la faute, c'est-à-dire que celle-ci apparaisse comme plus grave que les manquements faisant habituellement l'objet de mesures disciplinaires moins incisives. Cette exigence se recoupe avec le principe d'égalité de traitement, tant il est vrai qu'il apparaîtrait choquant que deux fonctionnaires soient, pour

des fautes similaires, sanctionné pour l'un et licencié pour l'autre (ATA/53/2005 du 1er février 2005 ; ATA/228/2004 du 16 mars 2004 et les réf. citées). Si les peines légères répriment des manquements bénins, les peines lourdes ne peuvent être prononcées que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une infraction unique mais spécialement grave ou s'il a commis un ensemble de transgressions qui, prises isolément, ne seraient pas graves, mais dont la gravité résulte de leur répétition (ATA/467/2008 du 9 septembre 2008 et les réf. citées).

Le principe de la proportionnalité suppose également que la mesure litigieuse soit apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins restrictives. En outre, il interdit toute limitation qui irait au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATF 122 I 236 consid. 4/bb p. 246 ; 119 Ia 41 consid. 4a p. 43 ; ATA/9/2004 du 6 janvier 2004).

- 25/26 - A/515/2008

E. 8

En l'espèce, il apparaît que les violations des devoirs de service reprochées à M. X_____, prises dans leur ensemble, doivent être considérées comme graves. Si l'agression contre Mme F_____ et le suçon prodigué à Mme D_____ sont individuellement inaptes à entraîner la révocation d'un fonctionnaire, ajoutés aux autres comportements de l'intéressé, comme les relations entretenues avec Mmes A_____ et S_____, ils rendent la situation inacceptable. De tels comportements sont en effet de nature à déstabiliser un service, surtout lorsque ce dernier implique une relation de travail extrêmement étroite entre les fonctionnaires, comme c'est le cas pour le SIS.

Même en tenant compte des circonstances atténuantes, en particulier de l'ambiance, que l'on peut qualifier de délétère, régnant au sein de ce service, le prononcé d'une sanction moins incisive est exclu, car inapte à rétablir un climat de travail normal et sain, nécessaire au bon fonctionnement de l'administration. La révocation de M. X_____ apparaît ainsi proportionnée aux actes qui lui sont reprochés et sera confirmée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.